



**RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU
PARLEMENT CONCERNANT LA
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL
2023 AU 31 MARS 2024**



**PORT
QUÉBEC**
D'ICI, ON VOIT LOIN
FROM HERE, WE SEE FAR AHEAD

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. Description du rapport.....	4
2. La Mission.....	4
3. La Vision 2035	4
4. Structure organisationnelle.....	5
5. Délégation de pouvoirs.....	5
6. Points saillants du rapport statistique 2023-2024	5
6.1 Nombre de demande reçues	6
6.2 Nombre de pages traitées et divulguées.....	6
6.3 Exceptions et exclusions	6
6.4 Délai de traitement	7
6.5 Prorogation du délai.....	7
6.6 Corrections.....	7
6.7 Coûts.....	7
6.8 Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle ».....	7
6.9 Nombre de plaintes actives au dernier jour de la période couverte par le rapport	7
7. Formation, sensibilisation et renforcement des capacités.....	7
8. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	8
8.1 Centres d'information et de demande de renseignements accessibles au public	8
8.2 Élaboration de politiques	8
9. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications....	8
10. Suivi de la conformité	8
11. Atteintes substantielles à la vie privée.....	9

12.	Evaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP).....	9
13.	Divulgateion faites en vertu de l'alinéa 8(2)e) et m).....	9
14.	Fichiers de renseignements personnels.....	9
	Annexe « A ».....	10
	Annexe « B ».....	18
	Annexe « B-1 ».....	25
	Annexe « C ».....	32

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle régit la cueillette des renseignements personnels par le gouvernement fédéral, restreint l'utilisation et la communication de ces renseignements et confère aux individus le droit d'examiner et de corriger les renseignements qui les concernent. L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ladite loi au sein de son institution au cours de l'exercice financier.

1. Description du rapport

Ce rapport est présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il donne un aperçu des activités menées par l'Administration portuaire de Québec (ci-après l'« Administration ») en matière de protection des renseignements personnels pendant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

L'Administration, organisme à gouvernance partagée à but non lucratif, a été constituée le 1^{er} mai 1999, à la suite de l'adoption de la *Loi maritime du Canada*.

2. La Mission

La mission de l'Administration consiste à favoriser et développer le commerce maritime, servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et assurer sa rentabilité dans le respect de sa communauté et de l'environnement.

3. La Vision 2035

La Vision 2035 de l'Administration consiste à :

Être un port reconnu par les citoyens pour sa gestion responsable du territoire, pour le respect de l'environnement et pour la protection de la biodiversité, tout en se positionnant comme un chef de file mondial dans la concrétisation de chaînes d'approvisionnement durables au service d'une économie plus résiliente. Le meilleur de ces quatre mondes :

- Être proche du monde en devenant une référence en matière d'engagement communautaire;
- Innover et rayonner dans le monde plus durable en devenant un port à l'avant-garde, qui se démarque à l'international;
- S'engager pour un monde plus durable en devenant un chef de file dans la lutte aux changements climatiques et en favorisant la transition énergétique;
- Aller plus loin avec notre monde en devenant un employeur de choix humainement engagé.

4. Structure organisationnelle

Du 1^{er} avril 2023 au 26 janvier 2024, c'est le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif qui a agi à titre de coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'Administration et il détenait les pouvoirs délégués pour celle-ci. (Voir la délégation de pouvoirs jointe à l'Annexe « B »). Quant à la période du 27 janvier 2024 au 31 mars 2024, c'est le vice-président, opérations ainsi que vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif par intérim qui a agi à titre de coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'Administration et il détenait ces pouvoirs délégués. (Voir la délégation de pouvoirs jointe à l'Annexe « B-1 »).

Selon les pratiques établies, toutes les demandes formelles d'accès à des renseignements ou à des documents lui sont acheminées via l'adresse courriel demande-acces@portquebec.ca, dont la vigie quotidienne est effectuée par la responsable de l'accès à l'information de l'Administration, et qui assure, en collaboration avec le coordonnateur, que toutes les demandes sont traitées avec diligence conformément aux dispositions de la Loi. Afin de s'assurer d'un niveau de confidentialité accru, un dossier distinct est créé pour chaque demande.

En ce qui concerne la description de tout contrat de service requis en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Administration déclare n'avoir fourni aucun service lié à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la présente période d'établissement de rapport.

5. Délégation de pouvoirs

Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 26 janvier 2024, le coordonnateur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était Me Yannick Landry, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, qui avait la responsabilité en matière de prise de décision au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Voir la délégation d'autorité jointe à l'Annexe « B »). Quant au reste de la période se terminant le 31 mars 2024, ce rôle a été délégué à Me Pascal Raby, vice-président, opérations ainsi que vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif par intérim (Voir la délégation d'autorité jointe à l'Annexe « B-1 »).

6. Points saillants du rapport statistique 2023-2024

Interprétation du rapport statistique :

- Nombre de demandes reçues (section 6.1)
- Nombre de pages traitées et divulguées (section 6.2)
- Exceptions et exclusions (section 6.3)
- Délai de traitement (section 6.4)
- Prorogation du délai (section 6.5)
- Corrections (section 6.6)
- Coûts (section 6.7)
- Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle » (section 6.8)
- Nombre de plaintes actives (section 6.9)

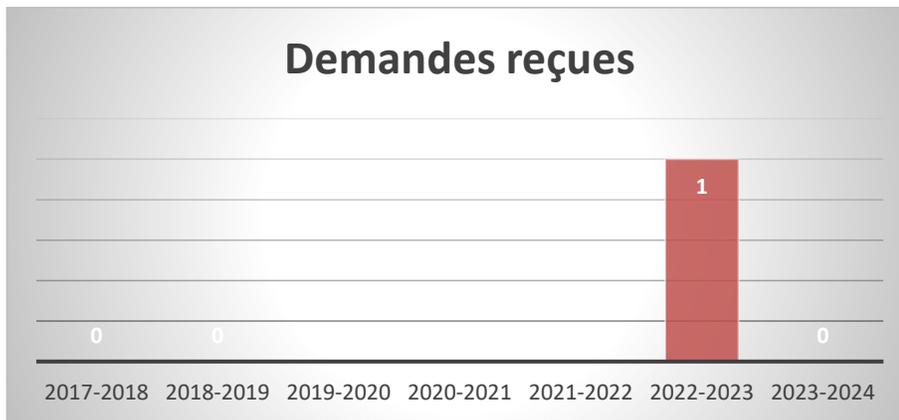
Le rapport statistique de l'Administration concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se retrouve à l'annexe « A » du présent rapport selon le formulaire émis par le Gouvernement du Canada.

6.1 Nombre de demande reçues

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, l'Administration n'a reçu aucune demande officielle.

Comparativement à l'année précédente, soit la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, il s'agit d'une diminution de 100% pour l'Administration puisque celle-ci avait reçu une (1) demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lors de cette période.

Le graphique suivant représente les demandes reçues pour les années 2017-2018, 2018-2019, 2020-2021, 2022-2023, 2023-2024.



6.2 Nombre de pages traitées et divulguées

Nous n'avons traité ni divulgué aucune page durant la période de référence puisque nous n'avons reçu aucune demande à traiter. Quant à la période précédente, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, nous n'avons traité ni divulgué aucune page puisque nous n'avions aucun document en lien avec cette demande.

6.3 Exceptions et exclusions

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit un certain nombre d'exceptions et d'exclusions en vertu desquelles l'Administration peut refuser ou est tenue de refuser la communication de certains renseignements.

Pour les années 2023-2024, l'Administration n'a eu à invoquer aucune de ces exceptions et exclusions.

6.4 Délai de traitement

Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucun délai de traitement.

6.5 Prorogation du délai

Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucune prorogation du délai.

6.6 Corrections

L'alinéa 12(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à tout individu le droit de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Aucune correction n'a été demandée ou effectuée pour la période 2023-2024.

6.7 Coûts

Le coût total d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de référence a été évalué à treize mille sept cent cinquante-neuf dollars (13 759 \$) pour le temps consacré à la production des rapports annuels requis.

6.8 Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle »

L'Administration n'ayant pas reçu de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour laquelle une « communication totale » ou une « communication partielle » s'appliquait, aucun pourcentage ne peut être comptabilisé en ce sens.

6.9 Nombre de plaintes actives au dernier jour de la période couverte par le rapport

L'Administration n'a aucune plainte active au dernier jour de la période ouverte par le rapport.

7. Formation, sensibilisation et renforcement des capacités

L'Administration demeure déterminée à former et à maintenir un effectif qui possède des compétences spécialisées et qui pourra continuer à fournir le meilleur service possible tant aux clients internes qu'aux clients externes. À cet effet, le titulaire actuel du poste de coordonnateur de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est également membre du Barreau du Québec.

Il importe de mentionner que chaque nouvel employé de l'Administration est rencontré afin de les informer sur les exigences ainsi que sur l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour la période de référence en

cours, vingt-deux (22) nouveaux employés ont été formés quant aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

8. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Chaque année, le Secrétariat de l'AIPRP présente au Secrétariat du Conseil du Trésor, à des fins de publication dans Info Source, des mises à jour sur les activités et les fonds de renseignements de l'Administration.

En 2023–2024, l'Administration a continué de réviser le chapitre d'Info Source en fonction des activités de l'Administration.

8.1 Centres d'information et de demande de renseignements accessibles au public

Info Source est une base de données qui offre au public ainsi qu'aux employés du gouvernement des renseignements pertinents, afin de leur donner accès aux renseignements personnels les concernant et qui sont détenus par les institutions fédérales. Info Source a pour but d'aider le public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer les droits que lui confèrent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Également, la procédure à suivre ainsi que les coordonnées du coordonnateur et du Responsable de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont disponibles sur le site Internet de l'Administration afin que le public qui désire obtenir une copie des documents publiés en réponse à des demandes inscrites sur le site Internet de l'Administration puisse les obtenir.

8.2 Élaboration de politiques

Au cours de la période de référence, l'Administration a maintenu les politiques et directives relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor.

9. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Pour la présente période d'établissement du rapport, aucune plainte liée à la protection des renseignements personnels n'a été déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, aucune demande de révision judiciaire n'a été déposée auprès de Cour fédérale et aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale.

De plus, aucune enquête de plainte par le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée n'a été réalisée ou n'était en cours à la fin de ladite période.

10. Suivi de la conformité

La direction du secrétariat corporatif et des affaires juridiques supervise le temps de traitement des demandes reçues. Dans un premier temps, un dossier pour chaque demande est ouvert et chacune de celles-ci est inscrite à l'intérieur d'un tableau de suivi. Ce tableau permet

de suivre l'évolution de la demande. Chaque interlocuteur devant être interpellé pour répondre adéquatement aux demandes reçues fait l'objet d'envoi de courriels réguliers afin de s'assurer de répondre dans le délai prescrit.

11. Atteintes substantielles à la vie privée

Une atteinte substantielle à la vie privée implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou l'élimination irrégulière ou non autorisée de renseignements personnels sensibles dont il serait raisonnable de penser qu'elle pourrait causer un dommage ou un préjudice grave à la personne concernée.

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'est survenu au cours de la période visée par le présent rapport.

12. Evaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP)

Pour accomplir son mandat, l'Administration doit exercer certaines responsabilités qui nécessitent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. À titre de gardien de ces renseignements, l'Administration utilise les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée comme instrument de gestion des risques, conformément à la politique du Conseil du Trésor.

L'Administration n'a complété ni n'entrepris aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP) et aucune évaluation n'a donc été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, au cours de la période d'établissement du rapport.

13. Divulgaration faites en vertu de l'alinéa 8(2)e) et m)

Les alinéas 8(2)e) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisent la communication de renseignements personnels à divers organismes d'enquête ou de réglementation, ou à des parlementaires fédéraux, ou la communication de tels renseignements pour des raisons d'intérêt public.

L'Administration n'a pas eu de communication de renseignements personnels en vertu des alinéas cités précédemment et plus particulièrement l'alinéa 8(2)e) et m) de ladite Loi au cours de la période de référence 2023-2024.

14. Fichiers de renseignements personnels

Au cours de l'année 2009, l'Administration a procédé à l'examen des fonds de renseignements personnel recueillis sur l'Administration. Cet examen se poursuit à ce jour. Une restructuration des fichiers de renseignements personnels est effectuée afin que ceux-ci correspondent mieux à la réalité de l'Administration.

ANNEXE « A »

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 90 minutes traitées		90-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 90 minutes traitées		90-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements externes	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	100

3.7 Préoccupations de refus

3.7.1 Motifs de non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi ou aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi ou une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Aligné 8(2)a)	Aligné 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

Nombre de prorogations prises	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiel du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiel du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)**10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Nombre d'EFVP terminées	0
Nombre d'EFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée**11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée**

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**12.1 Coûts répartis**

Dépenses		Montant
Salaires		\$13 759
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$13 759

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,200
Employés à temps partiel et occasionnels	0,000
Employés régionaux	0,000
Experts-conseils et personnel d'agence	0,000
Étudiants	0,000
Total	0,200

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

ANNEXE « B »

Instrument de délégation des
pouvoirs *Loi sur l'accès à
l'information et Loi sur la protection
des renseignements personnels*

Delegation of Powers Tool

Notes regarding delegation

The purpose of this section is to establish the management framework for the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. In accordance with section 73 of the *Privacy Act* and section 73 of the *Access to Information Act*, I the undersigned, Mario Girard, President and CEO of the Québec Port Authority, delegate to its Vice-president, Law and Corporate Secretary, Mr. Yannick Landry, the power to perform the duties of Access to Information and Privacy Coordinator under the following sections of the aforementioned statutes.

Privacy Act

- 8(2)(j) Disclose personal information for research purposes.
- 8(2)(m) Disclose personal information in the interest of the public or a person.
- 8(4) Retain a copy of requests received under paragraph 8(2)(e) and the documents that were transmitted.
- 8(5) Notify the Privacy Commissioner of any disclosure of personal information under paragraph 8(2)(m).
- 9(1) Retain a record of use.
- 9(4) Notify the Privacy Commissioner of consistent uses and update the index accordingly.
- 10 Include personal information in personal information banks.
- 14 Respond to requests for access to personal information within 30 days of receiving them, and give access to the information or notify the applicant otherwise.
- 15 Extend the time limit permitted to respond to a request for access.
- 17(2)(b) Determine whether it is necessary to have the requested information translated.
- 17(3)(b) Alternative format.

- 18(2) As necessary, refuse to disclose personal information contained in a personal information bank designated as an exempt bank.
- 19(1) Refuse to disclose personal information that was obtained in confidence from another government.
- 19(2) As necessary, disclose personal information requested under subsection 19(1) if the government from which the information was obtained consents to the disclosure or makes the information public.
- 20 As necessary, refuse to disclose information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the conduct of federal-provincial affairs.
- 21 As necessary, refuse to disclose information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs or defence.
- 22 As necessary, refuse to disclose information prepared by an investigative body or information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of any law or the security of penal institutions.
- 22.1(1) The Privacy Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested that was obtained or created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation. [Applies only to the Privacy Commissioner.]
- 22.2 The Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested that was obtained or created by the Commissioner or on the Commissioner's behalf in the course of an investigation into a disclosure made under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or an investigation commenced under section 33 of that Act. [Applies only to the Public Sector Integrity Commissioner.]
- 22.3 Refuse to disclose personal information requested that was created for the purpose of making a disclosure under the *Public Servants Disclosure Protection Act* or in the course of an investigation into a disclosure under that Act.
- 23 As necessary, refuse to disclose information prepared by an investigative body for the purpose of determining whether to grant security clearances.
- 24 As necessary, refuse to disclose information that was collected by the Correctional Service of Canada or the Parole Board of Canada while the individual who made the request was under sentence for an offence, if the situation corresponds to what is provided for in this section.
- 25 As necessary, refuse to disclose information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

- 26 As necessary, refuse to disclose information about an individual other than the individual who made the request, and refuse to disclose such information where the disclosure is prohibited under section 8.
- 27 As necessary, refuse to disclose information that is subject to solicitor-client privilege.
- 28 As necessary, refuse to disclose information that relates to the physical or mental health of the individual who requested it where the examination of the information by the individual would be contrary to the best interests of the individual.
- 31 Receive notice from the Privacy Commissioner of the intention to carry out an investigation.
- 33(2) In the course of an investigation, have an opportunity to make representations to the Privacy Commissioner.
- 35(1) Receive a report from the Privacy Commissioner containing the findings of the investigation, and give notice to the Commissioner of any action taken.
- 35(4) Give a complainant access to personal information after giving notice to the Privacy Commissioner that access will be given, in accordance with paragraph 35(1)(b).
- 36(3) Receive the Privacy Commissioner's report containing the findings of an investigation of an exempt bank.
- 37(3) Receive the Privacy Commissioner's report presenting the findings of the audit of an observation.
- 51(2)(b) Request that hearings pertaining to the cases described in section 51 be heard and determined in the National Capital Region.
- 51(3) Request and have the opportunity to make representations during hearings pertaining to the cases described in section 51.
- 72(1) Prepare an annual report to Parliament.
- 77 Fulfill the responsibilities that are conferred upon the head of an institution under section 77 of the Act and are not mentioned above.

Privacy Regulations

- 9 Provide reasonable facilities and set a time for the examination of personal information.
- 11(2) Provide notification that the requested corrections have been made.
- 11(4) Provide notification that the requested corrections were refused.
- 13(1) As necessary, authorize the disclosure of an individual's personal information relating to their physical or mental health to a duly qualified medical practitioner or psychologist in order that the practitioner or psychologist may provide an opinion as to whether disclosure of the information would be contrary to the best interests of the individual.
- 14 As necessary, disclose to an individual personal information relating to their physical or mental health in the presence of a duly qualified medical practitioner or psychologist.

Access to Information Act

- 4(2.1) Make every reasonable effort to assist people making requests for access to information, respond to their questions accurately and completely, and provide timely access to documents in the format requested.
- 7(a) Notify the person who made the request for access.
- 7(b) Authorize access to the record.
- 8(1) Transfer the request to another institution.
- 9 Extend the time limit.
- 11(2), (3), (4), (5), (6) Additional fees.
- 12(2) Language of access to information.
- 12(3) Access to information in an alternative format.
- 13 Exemptions – Information obtained in confidence.
- 14 Exemptions – Federal-provincial affairs.
- 15 Exemptions – International affairs and defence.
- 16 Exemptions – Law enforcement and investigations.
- 16.1 Exemptions – Records relating to investigations, examinations and audits conducted by the Auditor General, the Commissioner of Official Languages, the Information Commissioner and the Privacy Commissioner.
- 16.2 Exemptions – Records relating to investigations conducted by the Commissioner of Lobbying.

- 16.3 Exemptions – Records relating to investigations and examinations conducted in accordance with the *Canada Elections Act*.
- 16.4 Exemptions – Records relating to investigations conducted by Public Sector Integrity Commissioner.
- 16.5 Exemptions – Records relating to the disclosure of information under the *Public Servants Disclosure Protection Act*.
- 17 Exemptions – Safety of individuals.
- 18 Exemptions – Economic interests of Canada.
- 18.1 Exemptions – Economic interests of the Canada Post Corporation, Export Development Canada, the Public Sector Pension Investment Board, and VIA Rail Canada Inc.
- 19 Exemptions – Personal information.
- 20 Exemptions – Third party information.
- 20.1 Exemptions – Third party information obtained by the Public Sector Pension Investment Board.
- 20.2 Exemptions – Third party information obtained by the Canada Pension Plan Investment Board.
- 20.4 Exemptions – Contracts of performing artists or the identity of anonymous donors of the National Arts Centre Corporation.
- 21 Exemptions – Operations of government.
- 22 Exemptions – Auditing procedures.
- 22.1 Exemptions – Audit working papers and draft audit reports.
- 23 Exemptions – Solicitor-client privilege.
- 24 Exemptions – Statutory prohibitions.
- 25 Severability.
- 26 Exemptions – Information to be published.
- 27(1), (4) Notice to third parties.
- 28(1), (2), (4) Notice to third parties.
- 29(1) Disclosure of information on the recommendation of the Information Commissioner.
- 33 Advise the Information Commissioner of the involvement of a third party.
- 35(2) Right to make representations.
- 37(4) Access to be given to a complainant.
- 43(1) Notice to third parties (application for review by the Federal Court).

- 44(2) Notice to the person who requested the record (application for review by the Federal Court, presented by a third party).
- 52(2), (3) Special rules for hearings.
- 71(1), (2) Exclusion of exempt information from manuals.
- 72 Prepare an annual report to Parliament.
- 77 Responsibilities that are conferred upon the head of an institution under section 77 of the Act and are not mentioned above.

Access to Information Regulations

- 6(1) Transfer a request.
- 7(2) Fees relating to search and preparation.
- 7(3) Fees relating to production and programming.
- 8 Give access to records.
- 8.1 Limitations in respect of format.

I signed in the City of Québec, Province of Quebec, this 2th day of May of the year 2022.



Mario Girard
President and Chief Executive Officer

ANNEXE « B-1 »

Instrument de délégation des
pouvoirs *Loi sur l'accès à
l'information et Loi sur la protection
des renseignements personnels*

Instrument de délégation des pouvoirs

Notes concernant la délégation

L'objectif de la présente section est d'établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Je soussigné, Mario Girard, président-directeur général de l'Administration portuaire de Québec délègue à son vice-président, opérations ainsi que vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif par intérim, Me Pascal Raby, le pouvoir d'exercer ses fonctions à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en vertu des articles des lois mentionnées précédemment.

Loi sur la protection des renseignements personnels

- 8(2)*j*) Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 8(2)*m*) Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne.
- 8(4) Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)*e*) et des documents qui ont été communiqués.
- 8(5) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)*m*).
- 9(1) Conserver le relevé des cas d'usage.
- 9(4) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci.
- 10 Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels.
- 14 Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
- 15 Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès.
- 17(2)*b*) Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés.
- 17(3)*b*) Support de substitution.
- 18(2) Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables.
- 19(1) Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement.
- 19(2) Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public.

- 20 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
- 21 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
- 22 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux.
- 22.1(1) Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête [S'applique seulement au Commissariat à la protection de la vie privée].
- 22.2 Le Commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi. [S'applique seulement au Commissaire à l'intégrité du secteur public].
- 22.3 Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
- 23 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
- 24 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article.

- 25 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes.
- 26 Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8.
- 27 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 28 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci.
- 31 Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête.
- 33(2) Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
- 35(1) Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises.
- 35(4) Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b).
- 36(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable.
- 37(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation.
- 51(2)b) Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale.
- 51(3) Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51.
- 72(1) Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas susmentionnées.

Règlement sur la protection des renseignements personnels

- 9 Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels.
- 11(2) Avis que les corrections demandées ont été effectuées.
- 11(4) Avis que les corrections demandées ont été refusées.
- 13(1) Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.
- 14 Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.

Loi sur l'accès à l'information

- 4(2.1) Faire tous les efforts raisonnables pour aider les personnes qui demandent l'accès à des renseignements, pour répondre de façon juste et exhaustive à leurs questions et leur fournir rapidement l'accès aux documents dans le format demandé.
- 7a) Aviser l'auteur de la demande d'accès.
- 7b) Autoriser l'accès à un document.
- 8(1) Transmettre la demande à une autre institution.
- 9 Prolonger le délai.
- 11(2), (3), (4), (5), (6) Frais supplémentaires.
- 12(2) Langue de communication des renseignements.
- 12(3) Accès aux renseignements sur un support de substitution.
- 13 Exceptions – Renseignements obtenus à titre confidentiel.
- 14 Exceptions – Affaires fédérales-provinciales.
- 15 Exceptions – Affaires internationales et défense.
- 16 Exceptions – Application de la loi et enquêtes.
- 16.1 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes, aux examens et aux vérifications effectués par le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée.
- 16.2 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire au lobbying.

- 16.3 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes ou aux examens effectués conformément à la *Loi électorale du Canada*.
- 16.4 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire à l'intégrité du secteur public.
- 16.5 Exceptions - Documents relatifs à la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.
- 17 Exceptions – Sécurité des personnes.
- 18 Exceptions – Intérêts économiques du Canada.
- 18.1 Exceptions - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.
- 19 Exceptions – Renseignements personnels.
- 20 Exceptions – Renseignements de tiers.
- 20.1 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.
- 20.2 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
- 20.4 Exceptions - Contrats des artistes de spectacle et identité des donateurs anonymes de la Société du Centre national des Arts.
- 21 Exceptions – Activités du gouvernement.
- 22 Exceptions – Procédures de vérification.
- 22.1 Exceptions – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.
- 23 Exceptions - Secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 24 Exceptions – Interdictions réglementaires.
- 25 Prélèvements.
- 26 Exceptions – Renseignements devant être publiés.
- 27(1), (4) Avis aux tiers.
- 28(1), (2), (4) Avis aux tiers.
- 29(1) Communiquer des renseignements sur la recommandation du Commissaire à l'information.
- 33 Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.
- 35(2) Droit de présenter des observations.
- 37(4) Accès accordé au plaignant.

- 43(1) Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale).
- 44(2) Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers).
- 52(2), (3) Règles spéciales concernant les audiences.
- 71(1) (2) Retrait des renseignements visés par une exception des manuels.
- 72 Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Responsabilités attribuées au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas incluses ci-dessus.

Règlement sur l'accès à l'information

- 6(1) Transmettre une demande.
- 7(2) Frais liés à la recherche et à la préparation.
- 7(3) Frais liés à la production et aux programmes.
- 8 Donner accès aux documents.
- 8.1 Restrictions applicables au support.

J'ai signé à Québec, Province de Québec, ce 26^{ième} jour de janvier de l'année 2024.



Mario Girard

ANNEXE « C »

Rapports statistiques
supplémentaires 2023-2024 –
Capacité de recevoir des demandes
de l'AIPRP et capacité de traiter les
dossiers

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Administration portuaire de Québec

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 - Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	1	0	1
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	1	0	1

Rangée 11, col. 3 de la section 1.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2023-2024



1.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	2
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	2

Section 2: Demandes ouvertes et réglées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	0	0
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 11, col. 3 de la section 2.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2023-2024

2.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 3: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2023-2024?	Non
--	-----

Section 4: Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers en dehors du Canada en 2023-2024?	0
---	---

Rangée 1, col. 1 de la section 4 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2023-2024